

# Exporting Corruption 2022

## Synthèse et Analyse

**Publié tous les 2 ans, Exporting corruption évalue la manière dont les 47 plus grands exportateurs mondiaux luttent contre la corruption de leurs entreprises multinationales à l'étranger.** Parmi ces pays, 43 sont signataires de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Vingt-cinq ans après l'adoption de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, la plupart des pays signataires sont encore loin de respecter leurs obligations au titre de la Convention.

**Le rapport fait état d'un déclin significatif et continu de la lutte des plus grandes économies mondiales contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger. Depuis le dernier rapport paru en 2020, ce sont plus de 9 pays dont le classement a régressé, parmi lesquels le Brésil, le Danemark, Israël et le Royaume Uni.**

Si les crises successives mettent à mal les efforts des Etats en matière de lutte contre la corruption, elles ne sauraient à elles seules expliquer une telle régression. Le recul de la lutte contre la corruption transnationale illustre en effet un manque profond de volonté politique se traduisant notamment par un manque de moyens alloués aux autorités de poursuite et de police en matière économique et financière.

La situation de la France illustre parfaitement ce constat : Responsable de 3,5% des exportations mondiales, la France se maintient dans la catégorie « mise en œuvre modérée ». **En deux ans, la lutte contre la corruption des agents publics étrangers n'a presque pas progressé.** Malgré le recours croissant à des outils répressifs transactionnels tels que la convention judiciaire d'intérêt public, la France stagne parce qu'elle ne se dote pas des moyens d'une politique publique ambitieuse pour lutter contre la corruption.

**A l'échelle de l'Union européenne, le tableau est encore plus sombre** et 4 Etats membres enregistrent un déclin brutal. En deux ans, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suède passent de la catégorie « mise en œuvre modérée » à la catégorie « mise en œuvre limitée », tandis que la majorité des Etats membres de l'Union européenne demeurent classés dans la catégorie « mise en œuvre inexistante », parmi lesquels la Belgique, le Danemark, la Finlande et le Luxembourg.

Enfin, l'analyse croisée de l'évaluation Exporting Corruption 2022 avec d'autres indicateurs, tels que le Financial Secrecy Index qui classe les places financières les moins transparentes au monde<sup>1</sup>, révèle que la lutte contre la corruption demeure généralement décorrélée de la lutte contre l'opacité financière. Or, la lutte contre la corruption transnationale ne saurait être efficace si elle ne s'accompagne pas d'un combat contre le recyclage et le blanchiment du produit de la corruption dans nos économies.

<sup>1</sup> Le Financial Secrecy Index, ou indice d'opacité financière, créé par le Tax Justice Network, classe les places financières les moins transparentes au monde. En tête des juridictions les plus opaques figurent les Etats-Unis et la Suisse

## TABLE DES MATIERES

1.EXPORTING CORRUPTION 2022 : .....	3
<i>A.Comment les 20 pays les mieux notés selon l'Indice de Perception de la Corruption luttent-ils contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger ? .....</i>	4
<i>B.Comment les Etats membres de l'Union européenne luttent-ils contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger ? .....</i>	5
<i>C.Paradoxe : les champions de la lutte contre la corruption internationale sont également les champions de l'opacité financière .....</i>	6
2.ANNEXES .....	7
<i>A. Annexe 1 : Le classement de la France en 2022 .....</i>	7
<i>B. Annexe 2 : Quelques affaires de corruption transnationales emblématiques : .....</i>	11
<i>C. Annexe 3 : Le classement global .....</i>	13
<i>D. Annexe 4 : Méthodologie de l'évaluation Exporting Corruption .....</i>	15

# 1. EXPORTING CORRUPTION 2022

L'édition 2022 du rapport Exporting Corruption évalue la manière dont les 47 plus grands exportateurs mondiaux luttent contre la corruption de leurs entreprises multinationales à l'étranger. Parmi ces pays, 43 sont signataires de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

**Vingt-cinq ans après l'adoption de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, la plupart des pays sont encore loin de respecter leurs obligations au titre de la Convention.**

Si la pandémie de Covid-19 a indubitablement constitué un obstacle majeur à chaque étape de l'application de la loi, de l'enquête aux poursuites, dans de nombreux pays, la tendance à la baisse est antérieure à la pandémie et le tableau actuel suscite globalement de vives inquiétudes.

Le rapport actuel fait état d'un **déclin continu de la mise en œuvre de la lutte contre la corruption transnationale** dans de nombreux pays, y compris chez certains grands exportateurs qui étaient auparavant des acteurs engagés de la mise en œuvre.

**La poursuite de la corruption d'agent public étranger a décliné de manière significative.** Alors qu'ils étaient quatre en 2020 et sept en 2018, en 2022 seuls deux des 47 pays évalués mettent en œuvre de manière active la convention de l'OCDE contre la corruption. Il s'agit des États-Unis et de la Suisse, qui représentent à eux deux 11,8 % des exportations mondiales.

## Effet de la pandémie de Covid-19 :

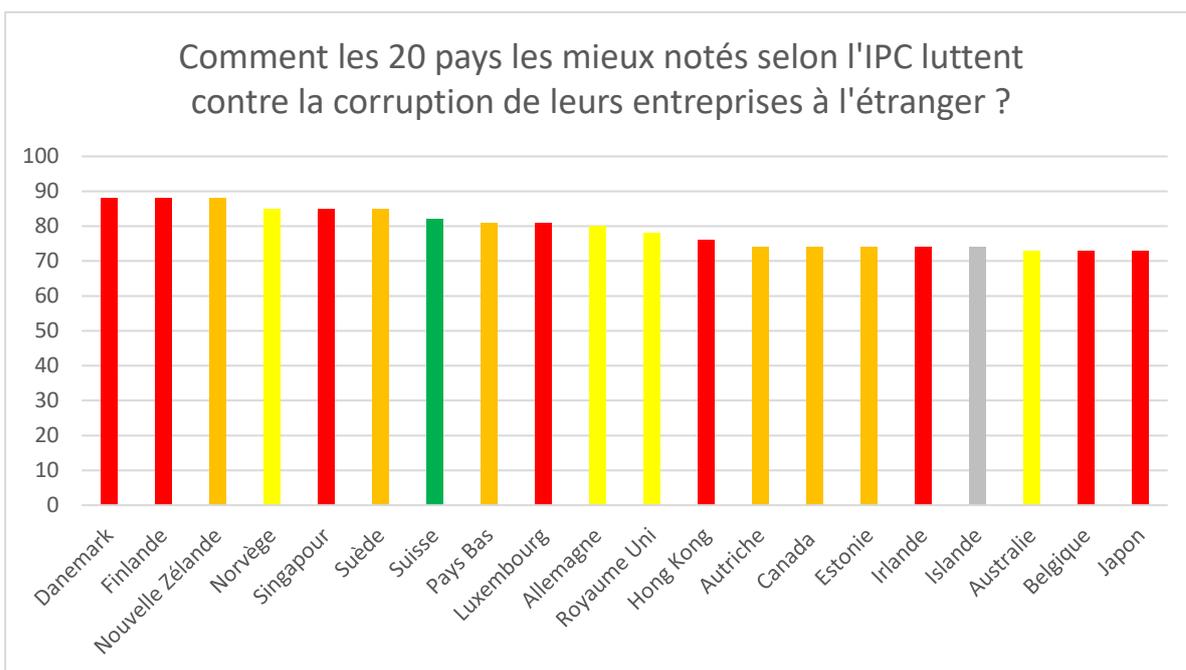
La pandémie de Covid-19 a eu un impact important sur l'engagement des poursuites pour des faits de corruption et sur la conformité des entreprises. La pandémie a constitué un obstacle majeur à chaque étape de l'application, de l'ouverture d'enquêtes à l'engagement des poursuites. Les déclarations volontaires des entreprises ont diminué ou ont été retardées en raison des obstacles empêchant ou ralentissant les enquêtes internes des entreprises. Certaines autorités de poursuite ont indiqué que la Covid-19 avait eu une incidence négative sur leur capacité à enquêter et à engager des poursuites contre la criminalité en col blanc en raison des confinements successifs, de la difficulté à mener des contrôles sur place, des restrictions de voyage et des modalités de quarantaine. Ces contraintes ont entraîné une réduction considérable des enquêtes sur les fautes commises à l'étranger.

En parallèle, les risques de corruption au sein des entreprises semblent avoir augmenté, les professionnels de la conformité signalant que les conditions de travail liées à la pandémie les empêchaient de mener efficacement des diligences raisonnables de conformité et de formation.

La perturbation des chaînes d'approvisionnement, le recours accru à des procédures accélérées de passation de marchés publics, qui ont donné lieu à des attributions directes ainsi que l'absence de mise en concurrence, ont accru le risque de corruption. Dans la pratique, les autorités de poursuite ont signalé une forte augmentation de la criminalité en col blanc en 2020 et 2021.

## A. Comment les 20 pays les mieux notés selon l'Indice de Perception de la Corruption luttent-ils contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger ?

L'Indice de perception de la corruption (IPC) regroupe des données provenant de différentes sources qui rendent compte des perceptions par les chefs d'entreprise.



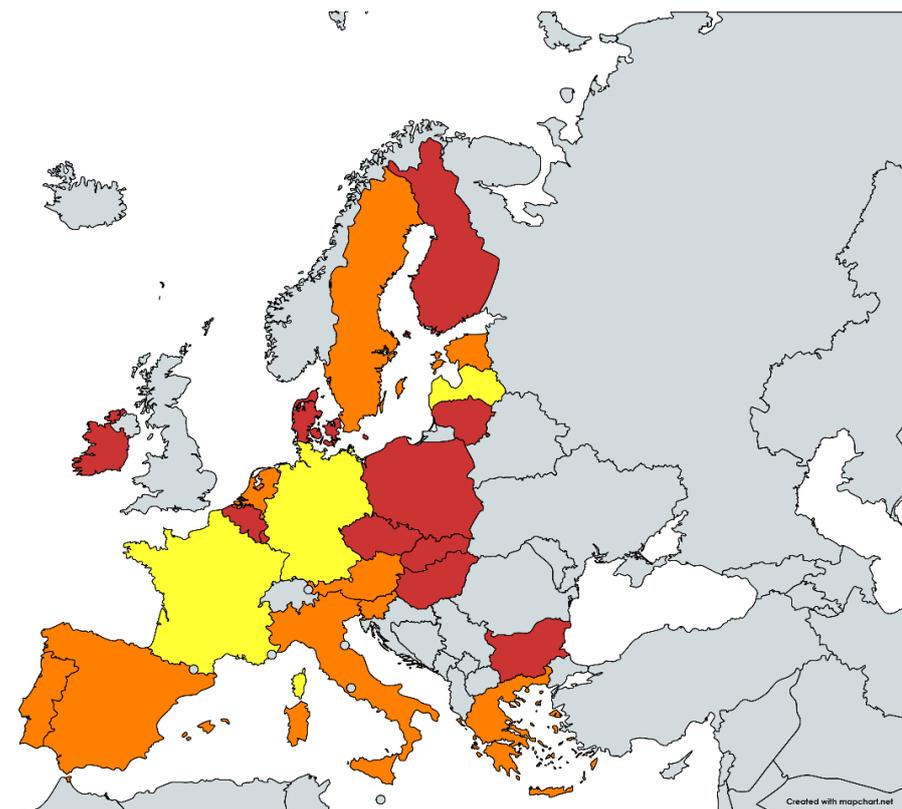
Parmi les 20 pays perçus comme étant les moins corrompus de la planète, 8 ne poursuivent pas, ou alors de manière imperceptible, la corruption de leurs entreprises à l'étranger, 6 exercent des poursuites de manière limitée, et 4 de manière modérée.

## B. Comment les Etats membres de l'Union européenne luttent-ils contre la corruption de leurs entreprises à l'étranger ?

« Si nous voulons être crédibles quand nous demandons aux pays candidats de renforcer leur démocratie, nous devons aussi éradiquer la corruption sur notre sol », déclarait Ursula Van der Leyen, la présidente de la Commission européenne le 14 septembre 2022, dans son [discours sur l'état de l'Union](#).

Poursuite de l'infraction de corruption d'étranger par les pays membres de l'UE figurant parmi les plus gros exportateurs

- Poursuite inexistante de l'infraction de corruption d'agent public étranger
- Poursuite limitée de l'infraction de corruption d'agent public étranger
- Poursuite modérée de l'infraction de corruption d'agent public étranger



Les États membres de l'UE figurent [parmi les pays obtenant les meilleurs résultats à l'échelle mondiale](#), avec 10 États membres dans les 20 pays perçus comme étant les moins corrompus de la planète.

Pourtant, parmi les Etats membres de l'Union européenne évalués dans le cadre du rapport Exporting Corruption 2022, **aucun ne poursuit activement l'infraction de corruption d'agent public étranger**.

Une majorité d'entre eux ne poursuit pas l'infraction de corruption d'agent public étranger (en rouge sur la carte). Il s'agit de la **Bulgarie**, de la **Belgique**, du **Danemark**, de la **Finlande**, de l'**Irlande**, de la **Hongrie**, de la **Lituanie**, de la **Pologne**, de la **République Tchèque**, et de la **Slovaquie**. Cela revient à constater que les entreprises originaires de ces dix pays peuvent verser des pots de vin à l'étranger sans risquer d'être poursuivies par la justice de leur pays de domiciliation.

Huit pays, l'**Autriche**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Grèce**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, le **Portugal** et la **Suède** poursuivent de manière limitée l'infraction de corruption d'agent public étranger (en orange sur la carte).

Seul trois pays, l'**Allemagne**, la **France** et la **Lettonie** poursuivent de manière modérée l'infraction de corruption d'agent public étranger (en jaune sur la carte).

### C. Paradoxe : les champions de la lutte contre la corruption internationale sont également les champions de l'opacité financière

Si les Etats-Unis et la Suisse font figure de bons élèves en matière de lutte contre la corruption internationale, ils sont en queue de peloton en matière de transparence financière. Selon le Financial Secrecy Index, à eux seuls, **ces deux Etats sont responsables de 10% de l'opacité financière mondiale** (les Etats-Unis sont les pourvoyeurs de 5,74% de l'opacité financière mondiale, tandis que la Suisse pourvoit 3,43% de l'opacité financière mondiale.)

En cela, les Etats-Unis et la Suisse facilitent le blanchiment de de capitaux, y compris de produits de la corruption et sont un rouage essentiel du blanchiment de capitaux au niveau mondial.



## 2. ANNEXES

### A. Annexe 1 : Le classement de la France en 2022

#### **3,5% des exportations mondiales – Mise en œuvre modérée**

Au cours de la période 2018-2021, la France a procédé à l'ouverture de 19 enquêtes, commencé 20 affaires et conclu 11 affaires par des sanctions.

#### **Faiblesses du cadre juridique et du système de mise en œuvre des lois**

Les principales faiblesses sont les limitations juridictionnelles, les faiblesses des dispositions relatives aux règlements amiables, l'insuffisance des ressources et le manque d'indépendance des autorités de contrôle.

Sur la question de l'indépendance des autorités d'enquête, un rapport de 2018 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe a constaté que la France était l'un des 16 pays membres du Conseil de l'Europe – qui en compte 47 –, qui n'accordaient pas un statut indépendant à leurs procureurs<sup>2</sup>. Dans son rapport de suivi de la phase 4 de décembre 2021, le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE a recommandé à la France de « mener à terme dans les meilleurs délais les réformes nécessaires, y compris les réformes constitutionnelles entreprises en 2013 et 2019, afin de donner au Ministère public les garanties statutaires lui permettant d'exercer ses missions avec toute l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la justice et de protéger les procureurs de toute influence ou apparence d'influence du pouvoir politique, notamment en matière de lutte contre la corruption »<sup>3</sup>.

Dans son examen de la France en 2021, le groupe de travail de lutte contre la corruption de l'OCDE s'est dit également très préoccupé par le manque de moyens et de ressources à la disposition des enquêteurs, des procureurs et des juges du siège. Il a établi un lien entre ce problème et le grand nombre de procédures en attente de décision par les juges d'instruction<sup>4</sup>.

Il a également relevé les ressources limitées du Parquet National Financier (PNF). En 2021, le Conseil supérieur de la magistrature a souligné que le budget alloué par la France à son système judiciaire ainsi que le nombre de magistrats par habitant restaient sensiblement inférieurs à ceux des autres pays européens<sup>5</sup>. Dans une lettre ouverte publiée dans un journal national, un grand nombre de magistrats ont dénoncé la dégradation des conditions de travail dans de nombreux tribunaux, notamment en raison de l'insuffisance des ressources humaines et de la charge de travail comparativement excessive, qui les contraint à sacrifier la qualité au profit de la rapidité.

---

<sup>2</sup> Council of Europe European Commission for the efficiency of justice (CEPEJ), *European judicial systems Evaluation Report, 2020*

<sup>3</sup> Rapport de phase 4, Evaluation de la mise en œuvre par la France de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/France-Rapport-Phase-4-FR.pdf>

<sup>4</sup> Rapport de phase 4, Evaluation de la mise en œuvre par la France de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. <https://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/France-Rapport-Phase-4-FR.pdf> On observe une augmentation progressive du nombre d'affaires en cours, qui passe de 211 en 2014 à 578 en 2020. Rapport de l'inspection générale de la justice 2020 [https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2020/09/rapport\\_igj\\_pnf.pdf](https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2020/09/rapport_igj_pnf.pdf) p. 31. Le portefeuille moyen d'un magistrat en 2021 était de 90 affaires. Le taux d'enquêtes préliminaires est passé de 37 % en février 2014 à 67 % fin 2015, pour atteindre 81,5 % fin 2019, soit une forte augmentation de l'activité mais sans suffisamment de magistrats pour prendre des décisions sur les affaires. PNF Rapport Annuel 2021 at [https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2022-01/PNF-brochure\\_A5-2021%5B2%5D.pdf](https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2022-01/PNF-brochure_A5-2021%5B2%5D.pdf)

<sup>5</sup> European Commission, 2022 Rule of Law Report: Country Chapter on the Rule of Law Situation in France (Juillet 2022), [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/25\\_1\\_194023\\_coun\\_chap\\_france\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/25_1_194023_coun_chap_france_en.pdf)

L'introduction de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), qui est une forme de *deferred prosecution agreement* (DPA) américain, a permis aux autorités chargées de l'application des lois d'augmenter considérablement le nombre de poursuites pour des faits de corruption internationale et de recouvrer des montants sans précédent en termes d'amendes et de restitution des bénéficiaires. Cependant, la négociation des CJIP est couverte par le secret et la motivation des décisions judiciaires demeure vague. Ces lacunes font obstacle à toute évaluation des CJIP conclues et homologuées par le juge.

### **Evolutions récentes**

En 2021, une nouvelle loi a limité la durée des enquêtes préliminaires à trois ans (ou cinq ans pour les infractions liées à la corruption, i.e. la corruption internationale), avec une suspension du délai pour les procédures d'entraide judiciaire. La réforme risque de nuire à l'efficacité des poursuites et de surcharger davantage les magistrats chargés de l'instruction des dossiers, notamment dans les affaires de corruption, de blanchiment ou de fraude fiscale, pour lesquelles les enquêtes s'étendent souvent sur une longue période.

En février 2021, l'« affaire Bolloré » a suscité un vif débat sur la combinaison de la CJIP de la société Bolloré avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) de son PDG, M. Vincent Bolloré. Le juge a refusé d'homologuer la CRPC au motif que la peine proposée par le procureur de la République n'était pas proportionnée à l'infraction de corruption internationale établie. L'affaire de M. Bolloré, qui a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, est en attente de jugement, tandis que la CJIP acceptée par la société a été confirmée<sup>6</sup>.

Les deux dernières années ont été marquées par de nombreuses invectives contre le Parquet National Financier, et ce y compris de la part de l'exécutif.<sup>7</sup> Aussi, une proposition de loi soumise en octobre 2021 par un député de la majorité présidentielle pourrait potentiellement fragiliser la responsabilité des personnes morales en donnant la quasi-garantie d'une CJIP dans certains cas. Celle-ci propose également des modifications importantes des CJIP qui pourraient nuire à l'efficacité de la répression de l'infraction de corruption internationale en France<sup>8</sup>. Cette PPL n'a pas à ce jour été inscrite à l'ordre du jour d'une des deux chambres du Parlement.

Une nouvelle loi adoptée en mars 2022 transpose la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte et améliore la protection de ces derniers, tout en préservant les droits consacrés par la loi précédente (loi « Sapin II »).<sup>9</sup> Dans le cadre d'une loi plus large sur le développement durable, la France a également créé un cadre permettant la restitution des avoirs qui consacre de nombreuses recommandations formulées par les organisations de la société civile.<sup>10</sup>

### **Transparence des informations sur l'initiation de poursuites**

---

<sup>6</sup> Dalloz Actualité, [L'affaire Bolloré ou les limites d'une justice pénale négociée, Mars 2021](#)

<sup>7</sup> Il y a eu deux types d'attaques : (1) des attaques politiques et des appels à "fermer" le Parquet National Financier dans les médias et (2) des enquêtes disciplinaires qui visent les juges du PNF sur ordre du gouvernement. Voir par exemple [Le Figaro, Enquête visant des magistrats du PNF : «une attaque inédite» dénoncent des syndicats, Septembre 2020](#); [Le Temps, Attaques en série contre le Parquet national financier français, Septembre 2020](#)

<sup>8</sup> [Position de TI-France, Proposition de loi n°4586 visant à renforcer la lutte contre la corruption déposée par le député Raphaël Gauvain, Décembre 2021](#)

<sup>9</sup> [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)

<sup>10</sup> [Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, Article 2.XI](#)

Le PNF fournit des statistiques annuelles sur les enquêtes relatives à la criminalité économique et financière sans se concentrer spécifiquement sur la corruption internationale.<sup>11</sup>

Seuls 3 % des 3 millions de décisions de justice rendues chaque année en France sont accessibles au public.<sup>12</sup> En 2016, la France a adopté la loi pour une République numérique, faisant ainsi un grand pas vers la mise en œuvre de sa promesse de rendre toutes les décisions de justice accessibles publiquement et gratuitement.<sup>13</sup> A la fin du mois de juin 2020, un premier décret d'application a été publié et la mise en œuvre devrait s'étaler sur plusieurs années.<sup>14</sup> En vertu d'un arrêté du 28 avril 2021, la consultation en ligne des décisions de justice sera progressivement possible d'ici décembre 2025.<sup>15</sup> Depuis 2020, les informations relatives aux CJIP figurant dans tout communiqué de presse des autorités françaises ou dans les ordonnances de validation des juridictions pénales sont publiées sur les sites Internet du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de la Justice plutôt que sur celui de l'Agence française anticorruption.

### ***Réparation du préjudice des victimes de la corruption***

À l'instar d'autres pays axés sur l'offre, la France conserve les pots-de-vin confisqués et les bénéfices tirés des affaires de corruption internationale. En vertu du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice direct et personnel du fait d'une infraction peut obtenir la réparation de son préjudice, qu'il soit matériel ou moral, soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent<sup>16</sup>, soit par voie de jonction avec une procédure pénale en cours et en demandant au tribunal compétent de condamner l'auteur des faits criminels à verser des dommages et intérêts<sup>17</sup>. En vertu du droit pénal français, lorsque la condamnation de l'auteur de l'infraction s'accompagne de la confiscation de ses biens, les victimes peuvent être indemnisées via les biens confisqués<sup>18</sup>. L'indemnisation intervient à la fin du procès pénal, à la suite de la condamnation pénale, que les biens aient été confisqués ou non<sup>19</sup>.

Dans la plupart des procédures impliquant un blanchiment d'argent découlant de faits de corruption, les pays d'origine se sont joints ou ont tenté de se joindre au procès, en tant que partie civile. Il existe un cas où le pays d'origine a obtenu des dommages et intérêts.

En décembre 2010, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la possibilité pour les associations de lutte contre la corruption de porter plainte et de se constituer partie civile dans les affaires de corruption, car agissant dans l'intérêt collectif. Cette jurisprudence a depuis lors été codifiée dans une loi de 2013.<sup>20</sup>

Une CJIP peut imposer aux entreprises l'obligation de payer une amende d'intérêt public au Trésor français et d'indemniser les victimes identifiées selon un montant et des modalités déterminés par celle-

---

<sup>11</sup> [Rapport d'activité du Parquet National Financier, 2021](#)

<sup>12</sup> [Le Monde, L'ouverture des données judiciaires ouvre un marché où s'agitent de nouveaux acteurs, Juin 2018](#)

<sup>13</sup> [Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

<sup>14</sup> [Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives](#). Ce décret doit encore être précisé par un autre décret. Voir [Dalloz Actualité, Un pas pour l'open data des décisions de justice, Juillet 2020](#)

<sup>15</sup> [Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives](#). Les décisions de la Cour de cassation seront mises à disposition en Open Data au plus tard le 30 septembre 2021. Les décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel apparaîtront au plus tard le 30 avril 2022, tandis que les décisions des conseils de prud'hommes apparaîtront au plus tard le 30 juin 2023. Les décisions des tribunaux de commerce et les décisions rendues par les tribunaux de première instance en matière pénale seront disponibles au plus tard le 31 décembre 2024. Les autres décisions rendues par les tribunaux de première instance ou en matière pénale seront mises à disposition en Open Data en 2025 (septembre et décembre). Voir [Vie Publique, Open data des décisions de justice : un calendrier prévu jusqu'en 2025, Mai 2021](#).

<sup>16</sup> Article 85 du Code de procédure pénale

<sup>17</sup> Article 2 du Code de procédure pénale et Article 418 du Code de procédure pénale,

<sup>18</sup> Article 706-164 du Code de procédure pénale

<sup>19</sup> Article 464 du Code de procédure pénale

<sup>20</sup> [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique

ci.<sup>21</sup> Jusqu'à présent, les seules victimes à s'être jointes à une procédure pour corruption internationale sont des entreprises françaises ou leurs cadres supérieurs, qui ont allégué que le comportement corrompu de leurs filiales leur avait causé un préjudice direct.<sup>22</sup>

Les pays d'origine et leurs citoyens restent exclus des négociations de la CJIP. Dans l'affaire Airbus, par exemple, l'entreprise a accepté de/a été contrainte, dans le cadre d'un accord de plaider-coupable, à payer des amendes record de 3,6 milliards d'euros pour corruption transnationale à la France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, mais aucune compensation n'a été accordée aux États et aux personnes victimes du système de corruption qui avait été mis en place<sup>23</sup>.

En 2021, la France a adopté une loi sur la restitution des biens mal acquis<sup>24</sup>. La loi prévoit que les avoirs illicitement acquis dans les affaires de corruption internationale – qu'il s'agisse de produits de la corruption ou de fonds publics détournés – une fois confisqués par la justice française, ne seront plus affectés au budget général français, mais seront restitués « au plus près de la population de l'État étranger concerné » afin de financer « des actions de coopération et de développement », et ce dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation. Cette mesure ouvre la voie à la confiscation et à la restitution des produits de la corruption internationale.<sup>25</sup> L'utilisation de ce mécanisme de restitution des avoirs est subordonnée au prononcé d'une condamnation et ne couvre donc pas les produits confisqués dans le cadre d'une CJIP<sup>26</sup>.

### **Recommandations :**

- + Publier des statistiques sur la corruption internationale comprenant les affaires ouvertes, les affaires en cours, les commissions rogatoires sans réponse, les affaires ayant fait l'objet d'une décision finale et le nombre de demandes d'AML reçues ;
- + Mettre à jour chaque année les informations sur les affaires publiées à la fin du rapport de phase 4 de l'OCDE sur la France.
- + Adopter de nouvelles lignes directrices sur les CJIP afin d'encourager les divulgations volontaires par les entreprises et de promouvoir la transparence sur les négociations et les accords finaux relatifs aux CJIP.
- + Augmenter le budget alloué aux autorités chargées de faire respecter la loi dans les domaines de la criminalité économique et financière.
- + Mettre en œuvre activement la recommandation anti-corruption de l'OCDE de 2021.

TI France réitère ses recommandations de 2020 visant à adapter les outils juridiques français pour réparer plus efficacement les dommages causés par la corruption. Elle recommande également de passer d'une approche fondée sur la seule sanction à une approche fondée sur la réparation : la forte augmentation des affaires de corruption internationale, dont les ramifications s'étendent à l'étranger, nécessite que la lutte contre la corruption ne soit plus abordée sous le seul angle de la sanction, mais qu'une logique de réparation soit également intégrée.

---

<sup>21</sup> OCDE, [Resolving Foreign Bribery Cases with Non-Trial Resolutions](#), 2019

<sup>22</sup> [Convention Judiciaire d'Intérêt Public entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018](#); [Convention d'Intérêt Public entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et la SAS Poujaud, 4 mai 2018](#)

<sup>23</sup> [Transparency International, Why don't the victims of bribery share in the record-breaking airbus settlement?, February 2020](#)

<sup>24</sup> [Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, Article 2.XI](#)

<sup>25</sup> [Transparency International, France adopts new provision for returning stolen assets and proceeds of crime: a step forward with room for improvement, March 2021](#)

<sup>26</sup> [Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, Article 2.XI](#)

## B. Annexe 2 : Quelques affaires de corruption transnationales emblématiques

### L'affaire Airbus :

Soupçonnée à plusieurs reprises de corruption, l'entreprise avait identifié des pratiques commerciales illégales dans le cadre de contrats internationaux. En cause, une vingtaine de cas de corruption recensés sur une période de 10 ans dans divers pays, portant la plupart du temps sur des ventes d'avions commerciaux avec des versements de sommes à des dirigeants de compagnies aériennes et des intermédiaires.

L'entreprise Airbus s'était dénoncée elle-même auprès des autorités britanniques et françaises en 2016 dans une optique de pleine coopération.



### L'affaire Doris :

Doris est une entreprise française d'ingénierie pétrolière et gazière ayant débuté ses activités en Angola dès 2001 et disposant d'une filière locale. Du fait de la législation angolaise exigeant un actionnariat majoritairement local des sociétés de droit angolais, la filiale angolaise de Doris était détenue à 51% par des actionnaires angolais.

En novembre 2019, à la suite de la transmission d'informations spontanées des autorités américaines, le PNF ouvre une enquête préliminaire des chefs de corruption d'agent public étranger et blanchiment de ces délits.

Selon les éléments versés à la procédure, il apparaît que les actionnaires de Doris avaient été choisis en raison de leurs liens avec des agents publics angolais au sein de l'entreprise publique chargée d'attribuer les droits d'exploration des gisements pétroliers et gaziers en Angola, afin de faciliter l'obtention de contrats par Doris.

En juillet 2022, le président du tribunal judiciaire de Paris valide la convention judiciaire d'intérêt public conclue le 09 juin 2022 par le procureur de la République financier et la société Doris, aux termes de laquelle celle-ci s'engage à verser au Trésor public une amende d'intérêt public d'un montant total de 3 463 491 € et à se soumettre pendant une durée de trois années aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

### C. Annexe 3 : le classement global

	% Share of exports	Investigations commenced (weight of 1)				Major cases commenced (weight of 4)				Other cases commenced (weight of 2)			
	Average 2018-2021*	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021
<b>Active enforcement (2 countries) 11.8% global exports</b>													
United States	9.8	18	15	12	3	21	25	8	5	27	29	33	15
Switzerland	2.0	7	4	20	8	0	1	0	0	0	1	0	0
<b>Moderate enforcement (7 countries) 16.9% global exports</b>													
Germany	7.4	6	4	1	5	0	0	0	0	2	4	0	0
France	3.5	8	9	2	0	3	0	1	1	2	1	9	3
United Kingdom	3.4	8	2	4	5	0	1	1	1	1	1	4	1
Australia	1.4	3	3	1	1	1	0	2	2	1	0	1	0
Norway	0.6	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Israel	0.5	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Latvia**	0.1	1	2	3	2	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Limited enforcement (18 countries) 15.5% global exports</b>													
Netherlands	3.1	4	4	2	1	1	0	0	0	1	0	0	0
Canada	2.2	1	2	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0
Italy	2.5	1	2	5	5	0	1	0	0	2	1	0	0
Spain	1.9	4	3	0	0	0	3	1	0	0	0	0	0
Brazil	1.1	1	3	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Austria	1.0	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0
Sweden	1.0	2	3	2	3	0	0	0	2	0	0	0	0
Portugal	0.4	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
South Africa**	0.4	3	3	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Argentina	0.3	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Chile**	0.3	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Greece	0.3	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Colombia**	0.2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0
New Zealand	0.2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peru	0.2	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovenia	0.2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica**	0.1	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Estonia**	0.1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Little or No enforcement (20 countries) 39.8% global exports</b>													
China***	11.6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Japan	3.6	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	1	0
South Korea	2.8	0	0	2	2	0	0	0	0	1	0	1	1
Hong Kong***	2.7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Singapore***	2.7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
India***	2.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mexico	1.9	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Russia	1.9	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Belgium	1.8	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Ireland	2.2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Poland	1.4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Turkey	1.0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Czech Republic	0.8	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Denmark	0.8	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0.6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hungary	0.5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Slovak Republic	0.4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Finland	0.4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bulgaria	0.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lithuania	0.2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Major cases concluded with subst. sanctions (weight of 10)				Other cases concluded with sanctions (weight of 4)				Total points Past 4 years	Minimum points required for enforcement levels depending on share of world exports		
	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021		Active	Moderate	Limited
<b>Active enforcement (2 countries) 11.8% global exports</b>												
United States	18	19	8	3	23	32	27	15	<b>1360</b>	392	196	98
Switzerland	0	2	0	0	1	3	3	2	<b>101</b>	80	40	20
<b>Moderate enforcement (7 countries) 16.9% global exports</b>												
Germany	2	1	0	0	10	12	7	8	<b>206</b>	392	196	98
France	2	2	0	0	2	4	1	0	<b>137</b>	140	70	35
United Kingdom	0	0	3	1	1	3	1	4	<b>121</b>	136	68	34
Australia	0	0	0	0	3	0	1	1	<b>52</b>	56	28	14
Norway	0	0	0	1	0	1	0	0	<b>17</b>	24	12	6
Israel	1	0	0	0	0	1	0	0	<b>18</b>	20	10	5
Latvia**	0	0	0	0	0	0	1	0	<b>16</b>	4	2	1
<b>Limited enforcement (18 countries) 15.5% global exports</b>												
Netherlands	1	0	1	0	0	0	0	1	<b>41</b>	124	62	31
Canada	1	2	0	0	0	0	0	0	<b>43</b>	88	44	22
Italy	0	0	0	0	0	1	0	1	<b>31</b>	100	50	25
Spain	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>23</b>	76	38	19
Brazil	0	0	0	0	2	0	0	0	<b>17</b>	44	22	11
Austria	0	0	0	0	0	1	0	0	<b>13</b>	40	20	10
Sweden	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>18</b>	40	20	10
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>6</b>	16	8	4
South Africa**	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>9</b>	16	8	4
Argentina	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>4</b>	12	6	3
Chile**	0	0	0	0	1	0	0	0	<b>8</b>	12	6	3
Greece	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>	12	6	3
Colombia**	0	0	0	0	1	0	0	0	<b>9</b>	8	4	2
New Zealand	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>	8	4	2
Peru	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>	8	4	2
Slovenia	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>2</b>	8	4	2
Costa Rica**	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>4</b>	4	2	1
Estonia**	0	0	0	0	1	0	0	0	<b>6</b>	4	2	1
<b>Little or No enforcement (20 countries) 39.8% global exports</b>												
China***	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	464	232	116
Japan	0	1	0	0	0	0	1	0	<b>22</b>	144	72	36
South Korea	0	0	0	0	1	0	0	0	<b>14</b>	112	56	28
Hong Kong***	0	0	1	0	0	1	0	0	<b>14</b>	108	54	27
Singapore***	0	0	1	0	1	0	0	0	<b>14</b>	108	54	27
India***	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	92	46	23
Mexico	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>	76	38	19
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	76	38	19
Belgium	0	0	0	0	0	0	0	2	<b>13</b>	72	36	18
Ireland	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>2</b>	88	44	22
Poland	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	56	28	14
Turkey	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	40	20	10
Czech Republic	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>	32	16	8
Denmark	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>6</b>	32	16	8
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	24	12	6
Hungary	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	20	10	5
Slovakia	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	16	8	4
Finland	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	16	8	4
Bulgaria	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	8	4	2
Lithuania	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	8	4	2

\* OECD figures

\*\*Without at least one major case commenced or concluded with substantial sanctions during the past four years a country does not qualify as being a moderate enforcer, and without at least one major case concluded with substantial sanctions being concluded in the past four years a country does not qualify as being an active enforcer.

\*\*\*Non-OECD Convention country.

## D. Annexe 4 : méthodologie de l'évaluation Exporting Corruption

Transparency International classe les pays signataires de la Convention de l'OCDE en quatre catégories selon leur niveau de mise en œuvre de la Convention entre 2018 et 2021 (le précédent rapport portait sur la période 2016-2019). Ces quatre catégories sont définies comme suit :

Mise en œuvre active	Mise en œuvre modérée	Mise en œuvre limitée	Mise en œuvre minimale ou inexistante
Les actions de mise en œuvre sont très dissuasives.	Il y a des progrès encourageants, mais les actions de mise en œuvre ne sont pas encore assez dissuasives.	Il y a des progrès, mais les actions de mise en œuvre sont peu dissuasives.	Les actions de mise en œuvre ne sont pas dissuasives.

Transparency International prend en compte deux facteurs pour classer les pays signataires de la convention OCDE selon le niveau de mise en œuvre :

- + Les différentes actions de mise en œuvre et la pondération du système de points.
- + La part des exportations mondiales.

### Premier facteur : les différentes actions de mise en œuvre et la pondération du système de points

Chaque pays est évalué selon ses actions de mise en œuvre de la Convention, en termes de moyens et d'engagements pris pour lutter contre la corruption transnationale, et leur effet dissuasif. Cette évaluation comptabilise les enquêtes ouvertes, les procédures engagées et les procédures se concluant par des sanctions. Les procédures ne donnant pas lieu à sanction ne sont pas prises en compte. Le fait d'engager ou de conclure une procédure dans une « affaire importante » (c'est-à-dire impliquant des montants particulièrement élevés, de hauts dirigeants étrangers, etc.) est considéré comme une action exigeant plus de moyens et ayant un effet plus dissuasif. Le fait de conclure par des sanctions significatives une procédure engagée dans une affaire importante est considéré comme l'action exigeant le plus de moyens et ayant l'effet le plus dissuasif.

Les notes pondérées pour les différents niveaux de mise en œuvre sont les suivantes :

- + Ouverture d'une enquête – 1 point
- + Engagement d'une procédure – 2 points
- + Engagement d'une procédure dans une affaire importante – 4 points
- + Conclusion d'une procédure par des sanctions – 4 points
- + Conclusion par des sanctions significatives d'une procédure engagée dans une affaire importante – 10 points

La date d'engagement d'une procédure est la date à laquelle est prise une mesure restrictive de liberté (mise en examen, placement en détention provisoire, ...) ou la date d'ouverture d'une instruction. Avant cela, la procédure est comptabilisée comme une simple « enquête ».

Ce système de points tient compte de deux facteurs : 1) le niveau de moyens exigé pour les différentes actions de mise en œuvre et 2) leur effet dissuasif. Après consultation des experts, il a été convenu que le fait de conclure par des sanctions significatives une procédure engagée dans une affaire importante était l'action de mise en œuvre exigeant le plus de moyens et ayant l'effet le plus dissuasif. De même, le fait d'engager une procédure exige plus de moyens et a un effet plus dissuasif que de lancer une enquête. Par conséquent, il a été convenu de distinguer ces niveaux de mise en œuvre et de leur attribuer plus de points.

Aux fins de ce rapport, les enquêtes et les procédures en matière de corruption transnationale incluent les enquêtes et les procédures en matière civile et pénale, qu'elles soient ouvertes ou engagées sur la base de législations ou de réglementations relatives à la corruption, au blanchiment de capitaux, à la fraude fiscale, à la fraude ou à la violation d'obligations comptables et d'information du public. Ces enquêtes et ces procédures portent sur la corruption active d'agents publics étrangers et non sur la corruption d'agents publics nationaux par des sociétés étrangères.

Les enquêtes et les procédures impliquant plusieurs personnes physiques ou morales poursuivies, ou plusieurs chefs de poursuite, ne sont comptabilisées qu'une fois si elles sont ouvertes ou engagées comme une seule et même action. Si, au cours de l'action, les procédures engagées contre différentes personnes poursuivies sont séparées, elles pourront être comptabilisées comme des procédures clôturées distinctes.

Les procédures engagées au nom et pour le compte des institutions de l'Union européenne ou d'organisations internationales ne sont pas prises en compte – par exemple, en Belgique et au Luxembourg. Ces affaires sont en effet détectées et instruites par les organes de l'Union européenne, puis renvoyées aux autorités nationales.

### **Second facteur : la part des exportations mondiales**

Notre principale hypothèse de départ est qu'il existe une corrélation entre l'importance de la corruption transnationale et les activités d'exportation. Nous reconnaissons toutefois que l'exposition au risque de corruption transnationale peut varier selon d'autres facteurs que le niveau des exportations mondiales, tels que l'investissement étranger, la culture de l'éthique des affaires du pays et les risques de corruption dans certains secteurs d'activité et certaines économies. Toutefois, comme il n'y a pas actuellement d'informations fiables par pays pour la plupart de ces facteurs, nous avons estimé qu'il était impossible d'inclure ces variables dans le système de pondération. Nous continuerons néanmoins d'étudier la façon dont nous pouvons améliorer cette méthodologie.

Les seuils des catégories de mise en œuvre correspondent au pourcentage moyen des exportations mondiales des pays sur une période de quatre ans, calculé à partir des données annuelles relatives à la part représentée dans les exportations mondiales communiquées par l'OCDE.

### **Calcul de la catégorie de mise en œuvre**

Chaque pays marque des points avec ses actions de mise en œuvre. Le total de ces points est multiplié par la moyenne de la part du pays dans les exportations mondiales sur la période évaluée.

Pour entrer dans les catégories « mise en œuvre active », « mise en œuvre modérée » ou « mise en œuvre limitée », le résultat d'un pays doit atteindre le seuil prédéfini de la catégorie de mise en œuvre concernée (les « nombres de points minimaux exigés pour les niveaux de mise en œuvre », indiqués en vert ci-dessous). Si le résultat est en dessous du seuil de la catégorie « mise en œuvre limitée », le pays est classé dans la catégorie « mise en œuvre minimale ou inexistante ».

Les seuils correspondant à chaque part dans les exportations mondiales exprimée en pourcentage sont les suivants : 40 points pour la catégorie « mise en œuvre active », 20 points pour la catégorie « mise en œuvre modérée » et 10 points pour la catégorie « mise en œuvre limitée ». Un pays représentant une part de 1 % dans les exportations mondiales, mais qui marque moins de 10 points avec ses activités de mise en œuvre est classé dans la catégorie « mise en œuvre minimale ou inexistante ». Le tableau ci-dessous présente des exemples de seuils des catégories de mise en œuvre en fonction de la part représentée dans les exportations mondiales.

En plus des points nécessaires, pour qu'un pays soit classé dans la catégorie « mise en œuvre active », au moins une procédure engagée dans une affaire importante doit avoir été conclue par des sanctions significatives au cours des quatre dernières années. Dans la catégorie « mise en œuvre modérée », au moins une procédure doit avoir été engagée ou terminée dans une affaire importante au cours des quatre dernières années.

**Calcul de la mise en œuvre :**

<b>Part dans les exportations mondiales</b> <b>Catégories de mise en œuvre</b>	<b>&lt; 0,5 %</b>	<b>&lt; 1 %</b>	<b>&lt; 2 %</b>	<b>4 %</b>
<b>Mise en œuvre active</b>	20	40	80	160
<b>Mise en œuvre modérée</b>	10	20	40	80
<b>Mise en œuvre limitée</b>	5	10	20	40
<b>Mise en œuvre minimale ou inexistante</b>	< 5	< 10	< 20	< 40

Par exemple, l'Argentine représente une part de 0,4 % dans les exportations mondiales. Ce pourcentage multiplié par 40, par 20 et par 10 donne les seuils suivants : 16 points pour être dans la catégorie « mise en œuvre active », 8 points pour la catégorie « mise en œuvre modérée » et 4 points pour la catégorie « mise en œuvre limitée ».

**Différences entre les rapports de Transparency International et ceux du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales de l'OCDE (ci-après « groupe de travail de l'OCDE ») :**

Le rapport de Transparency International et les rapports du groupe de travail de l'OCDE diffèrent sur plusieurs points essentiels. Le rapport de Transparency International a un objet plus large que celui des rapports du groupe de travail de l'OCDE, car il englobe les enquêtes, les procédures engagées, les condamnations ainsi que les accords et autres règlements hors procès prévoyant des sanctions. Les rapports du groupe de travail de l'OCDE ne couvrent que les condamnations, les accords de reconnaissance de culpabilité, les accords hors procès et les sanctions prononcées dans les actions civiles et administratives. Transparency International utilise une définition plus large des « procédures en matière de corruption internationale », qui englobe les procédures dans lesquelles la corruption transnationale est une infraction sous-jacente, et ce, qu'elles soient engagées sur la base de législations ou de réglementations relatives à la corruption, au blanchiment de capitaux, à la fraude fiscale, à la

fraude ou à la violation d'obligations comptables et d'information. Les rapports du groupe de travail de l'OCDE ne portent que sur les procédures initiées en matière de corruption transnationale. Ces rapports sont établis à partir des données directement communiquées par les représentants des États membres du groupe de travail de l'OCDE. Transparency International s'appuie sur les données communiquées à ses experts par les représentants des États ainsi que sur les informations diffusées dans la presse.

Transparency International sélectionne des juristes d'affaires ou des pénalistes spécialistes des questions de corruption transnationale pour l'aider à établir ce rapport. Il s'agit principalement de juristes locaux sélectionnés par les sections nationales de Transparency International. Ces spécialistes remplissent les questionnaires, qui sont ensuite examinés par les juristes du Secrétariat de Transparency International. Le Secrétariat communique aux représentants des pays du GTC de l'OCDE un projet de rapport complet pour avis et commentaires.

Le projet est réexaminé par les experts et le Secrétariat de Transparency International après le retour des représentants des pays.